

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 7, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-122 to 124 and SI/2025-60

Pages 3035 to 3057

OTTAWA, LE MERCREDI 7 MAI 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-122 à 124 et TR/2025-60

Pages 3035 à 3057

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2025, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2025-122 April 16, 2025

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2025-466 April 16, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *United States Surtax Remission Order (2025)* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

United States Surtax Remission Order (2025)

Remission — public health, public safety and national security

1 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* or the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)* in respect of goods imported by or on behalf of

- (a) a government health research organization or clinical health research organization;
- (b) an organization that produces or stores medical countermeasures, including pharmaceuticals or medical devices;
- (c) the office of a *public health official*, as defined in subsection C.10.001(1) of the *Food and Drug Regulations*;
- (d) an organization that provides ambulance or other emergency response services;
- (e) a firefighting service;
- (f) a law enforcement agency;
- (g) a federal or provincial correctional service;
- (h) the Department of National Defence;
- (i) the Canadian Forces; or
- (j) the Canadian Security Intelligence Service.

Enregistrement
DORS/2025-122 Le 16 avril 2025

TARIF DES DOUANES

C.P. 2025-466 Le 16 avril 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, ci-après.

Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Remise : santé publique, sécurité publique et sécurité nationale

1 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* à l'égard des marchandises importées par l'une des entités ci-après ou pour le compte de celle-ci :

- a) tout organisme public de recherche en santé ou tout organisme de recherche clinique en santé;
- b) tout organisme qui produit ou entrepose des contre-mesures médicales, y compris des produits pharmaceutiques ou des instruments médicaux;
- c) tout bureau d'un *responsable de la santé publique* au sens du paragraphe C.10.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- d) tout organisme qui fournit des services d'ambulance ou d'autres services d'intervention d'urgence;
- e) tout service de lutte contre les incendies;
- f) tout organisme chargé de l'application de la loi;
- g) tout service correctionnel fédéral ou provincial;
- h) le ministère de la Défense nationale;
- i) les Forces canadiennes;
- j) le Service canadien du renseignement de sécurité.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Remission — health care

2 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* or the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)* in respect of goods imported

(a) for use in the provision of medically necessary health care services, including services provided at

- (i)** a hospital,
- (ii)** a health care or dental clinic,
- (iii)** a medical, dental or diagnostic laboratory, or
- (iv)** a long-term care facility; or

(b) by or on behalf of

- (i)** an entity that provides products or services related to blood, cells, tissues or organs for medically necessary health care, or
- (ii)** a federal, provincial, local or Indigenous health authority.

Remission — manufacture, processing or packaging

3 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)* or the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of goods imported for use, in Canada, in the manufacture or processing of any good or the packaging of a food product or beverage.

Remission — goods referred to in schedule

4 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)* in respect of the goods referred to in column 1 of the schedule that are classified under a tariff classification number set out in column 2.

Conditions

5 Remission is granted on the following conditions:

- (a)** the good is imported into Canada before October 16, 2025;
- (b)** no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good; and

Remise : soins de santé

2 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* à l'égard des marchandises importées, selon le cas :

a) pour être utilisées dans la prestation de services de soins médicalement nécessaires, notamment des services fournis dans :

- (i)** un hôpital,
- (ii)** une clinique de soins de santé ou une clinique dentaire,
- (iii)** un laboratoire médical, dentaire ou diagnostique,
- (iv)** un établissement de soins de longue durée;

b) par l'une des entités ci-après ou pour le compte de celle-ci :

- (i)** toute entité qui fournit des produits ou services liés au sang, aux cellules, aux tissus ou aux organes en vue de soins médicalement nécessaires,
- (ii)** toute autorité sanitaire fédérale, provinciale, locale ou autochtone.

Remise : fabrication, transformation ou emballage

3 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises importées pour être utilisées, au Canada, dans la fabrication ou la transformation de toute marchandise ou dans l'emballage de produits alimentaires ou de boissons.

Remise : marchandises visées à l'annexe

4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)* à l'égard des marchandises visées à la colonne 1 de l'annexe et classées dans un numéro de classement tarifaire figurant dans la colonne 2.

Conditions

5 La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** les marchandises sont importées au Canada avant le 16 octobre 2025;
- b)** aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises;

(c) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Coming into force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 4)

Goods

Column 1		Column 2
Item	Goods	Tariff Classification Number
1	Specialized infant formulas	2202.99.39.10 2202.99.39.20
2	Nutrition formulas, metabolic products, formulated liquid diet or human milk fortifiers	1901.90.34.90 1902.19.11.00 1902.19.12.30 1902.19.12.90 1902.19.19.00 1902.30.11.00 1902.30.19.00 2106.90.35.00 2106.90.39.90 2106.90.95.90 2202.99.39.10 2202.99.39.20
3	Medical compression garments	6115.10.10 6115.10.91 6115.10.99
4	Sterile barrier film or pouches for use in medical manufacturing	3923.21.90.90 6305.39.00.00

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada recently imposed surtaxes on a wide range of products from the United States. During consultations held in the context of these surtaxes, Canadian stakeholders and partners confirmed that Canada's countermeasures were a necessary response to the United

c) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 4)

Marchandises

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandise	Numéro de classement tarifaire
1	Préparation spécialisée pour nourrisson	2202.99.39.10 2202.99.39.20
2	Préparation nutritionnelle, produit métabolique, préparation pour régime liquide ou fortifiant pour lait humain	1901.90.34.90 1902.19.11.00 1902.19.12.30 1902.19.12.90 1902.19.19.00 1902.30.11.00 1902.30.19.00 2106.90.35.00 2106.90.39.90 2106.90.95.90 2202.99.39.10 2202.99.39.20
3	Vêtement de compression médicale	6115.10.10 6115.10.91 6115.10.99
4	Sachet ou film utilisé comme barrière stérile pour la fabrication de produits médicaux	3923.21.90.90 6305.39.00.00

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a récemment imposé des surtaxes sur une vaste gamme de produits en provenance des États-Unis. Au cours des consultations tenues dans le contexte de ces surtaxes, les intervenants et les partenaires canadiens ont confirmé que les contre-mesures du

States (U.S.) tariffs. However, some stakeholders noted concerns with challenges in adjusting their supply chains to Canada's surtaxes, notably in the manufacturing, public health, health care, public safety, and national security sectors.

Background

On March 4, 2025, the United States imposed tariffs of 25% on Canadian goods and 10% on Canadian energy and potash for goods non-compliant with the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA). On March 12, 2025, the United States imposed further tariffs of 25% on all Canadian steel and aluminum products. On April 3, U.S. tariffs of 25% on Canadian automobiles came into effect, targeting the auto industry and the more than 500 000 Canadians this industry supports across the country. The United States also intends to apply 25% tariffs on certain automobile parts on May 3, 2025.

Canada has responded to the imposition of tariffs by the United States on Canadian goods by introducing a suite of countermeasures designed to compel the United States to remove its tariffs as soon as possible. On March 4, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on \$30 billion in goods imported from the United States. On March 13, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on an additional \$29.8 billion in steel, aluminum, and other products imported from the United States in response to U.S. tariffs against Canadian steel and aluminum products. In addition, on April 9, the Government of Canada imposed 25% tariffs on non-CUSMA compliant U.S.-made vehicles, and on the non-Canadian and non-Mexican content of CUSMA compliant U.S.-made vehicles.

These surtaxes are implemented through three separate orders in council: the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)*, and the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*, made pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*. They will remain in place until the United States eliminates its tariffs against Canadian goods.

Public consultations held in the context of these surtaxes confirmed stakeholder support for these countermeasures as a necessary response to U.S. tariffs. However, some stakeholders noted concerns with their ability to shift supply chains due to factors such as no or limited alternative

Canada constituait une réponse nécessaire aux droits de douane américains. Toutefois, certaines parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations et des difficultés rencontrées pour adapter leurs chaînes d'approvisionnement aux surtaxes canadiennes, notamment dans les secteurs de l'industrie manufacturière, de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique et de la sécurité nationale.

Contexte

Le 4 mars 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane de 25 % sur les marchandises canadiennes et de 10 % sur l'énergie et la potasse canadiennes pour les marchandises non conformes à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Le 12 mars 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane supplémentaires de 25 % sur tous les produits d'acier et d'aluminium canadiens. Le 3 avril, des droits de douane américains de 25 % sur les automobiles canadiennes sont entrés en vigueur, ciblant l'industrie automobile et plus de 500 000 Canadiennes et Canadiens qui dépendent de cette industrie partout au pays. Les États-Unis ont également l'intention d'imposer des droits de douane de 25 % sur certaines pièces automobiles le 3 mai 2025.

Le Canada a réagi à l'imposition par les États-Unis de droits de douane sur les produits canadiens en instaurant une série de contre-mesures visant à contraindre les États-Unis à éliminer leurs droits de douane dès que possible. Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur 30 milliards de dollars de marchandises importées des États-Unis. Le 13 mars 2025, en réponse aux droits de douane américains sur les produits d'acier et d'aluminium canadiens, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur une liste de produits supplémentaires totalisant 29,8 milliards de dollars et incluant des produits d'acier, d'aluminium et autres produits importés des États-Unis. En outre, le 9 avril, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur les véhicules américains non conformes à l'ACEUM, ainsi que sur le contenu non canadien et non mexicain des véhicules américains conformes à l'ACEUM.

Ces surtaxes sont mises en œuvre dans le cadre de trois décrets distincts : le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* et le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, pris en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*. Ils resteront en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs droits de douane sur les produits canadiens.

Les consultations publiques organisées dans le cadre de ces surtaxes ont confirmé l'appui des parties prenantes envers ces contre-mesures, qui sont vues comme une réponse nécessaire aux droits de douane américains. Toutefois, certaines parties prenantes ont fait part de

sources of supply (short supply), or the requirement for certain products to comply with certification requirements, product specifications or contractual requirements, requiring Canadian businesses to purchase U.S. products.

On March 4, 2025, the Government announced a **framework and process** for how it will consider remission requests for the tariffs on products from the United States. Under specific circumstances, remission allows for relief from the payment of surtaxes, or the refund of surtaxes already paid. Remission represents an exception to the rules by providing for relief of otherwise applicable duties. Therefore, the Government only considers remission where it is required to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of the tariffs.

The Government considers requests for remission of surtaxes on goods imported from the United States in the following instances:

1. To address situations where goods used as inputs cannot be sourced domestically, either on a national or regional basis, or reasonably from non-U.S. sources.
2. To address, on a case-by-case basis, other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy.

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

To date, remission requests received from stakeholders in the public health, health care, public safety, and national security sectors emphasized the importance of providing timely remission in these sectors to ensure their continued work in support of the health and security of people in Canada. Remission requests have also indicated that remission is urgently required to ensure business continuation for Canadian manufacturing, processing, and food and beverage packaging.

Objective

The *United States Surtax Remission Order (2025)* [the Order] provides time-limited relief from surtaxes on U.S. goods when those goods are imported by or on behalf of listed Canadian public or private entities in the public health, health care, public safety, and national security

leurs préoccupations quant à leur capacité à adapter leurs chaînes d'approvisionnement en raison de facteurs tels que l'absence ou la limitation de sources d'approvisionnement alternatives (pénurie), ou l'obligation pour certains produits de se conformer à des exigences de certification, à des spécifications ou à des exigences contractuelles, ce qui oblige des entreprises canadiennes à acheter des produits américains.

Le 4 mars 2025, le gouvernement a annoncé un **cadre et un processus** qui seront utilisés pour examiner les demandes de remise des droits de douane sur des produits provenant des États-Unis. Dans des circonstances spécifiques, la remise permet de ne pas payer les surtaxes ou de se faire rembourser les surtaxes déjà payées. La remise représente une exception aux règles en prévoyant un allègement des droits autrement applicables. Par conséquent, le gouvernement n'envisage une remise que lorsqu'elle est nécessaire pour faire face à des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, du point de vue de la politique publique, l'emportent sur la raison principale qui sous-tend l'application des droits de douane.

Le gouvernement examine les demandes de remise des surtaxes sur les marchandises importées des États-Unis dans les circonstances suivantes :

1. Pour répondre à des situations où les produits utilisés comme des intrants ne peuvent être obtenus sur le marché intérieur, à l'échelle nationale ou régionale, ou raisonnablement sur les marchés étrangers, autres que celui des États-Unis.
2. Pour répondre, au cas par cas, à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

À ce jour, les demandes de remise reçues des parties prenantes des secteurs de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique et de la sécurité nationale ont souligné l'importance d'accorder une remise en temps opportun à ces secteurs afin d'assurer la poursuite de leurs activités en soutien à la santé et à la sécurité des personnes au Canada. Les demandes de remise ont également indiqué qu'une remise est requise de toute urgence pour assurer la poursuite des activités des secteurs canadiens de la fabrication, de la transformation et de l'emballage des aliments et des boissons.

Objectif

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* [le Décret] prévoit un allègement limité dans le temps des surtaxes sur les marchandises américaines, lorsque ces marchandises sont importées par des entités canadiennes publiques ou privées énumérées dans les secteurs de la

sectors. Time-limited relief from surtaxes on U.S. goods is also provided for goods used in Canadian manufacturing, processing, or food and beverage packaging, as well as for specific goods necessary for public health or health care. This time-limited relief will provide companies and listed entities with time to adjust their supply chains. The Government will continue to consider applications for remission requests.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the Order remits, in regard to specified entities or goods imported from the United States, surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)*, and the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*.

Remission is extended to any goods covered by the orders that are imported by or on behalf of the Canadian public health, health care, public safety or national security entities listed in the Order, regardless of the identity of the importer. In addition, remission is provided to goods classified under a tariff item listed in the Schedule to the Order and meeting any of the descriptions associated with that tariff item. Goods listed in the Schedule have been determined to be necessary for public health and health care, and cover specialized infant formulas, foods for special dietary purposes, medical compression garments, and sterile pouches and films. It is also extended to all goods used in Canadian manufacturing, processing, or food and beverage packaging.

Remission of the surtaxes is granted for goods imported into Canada before October 16, 2025. This time period will provide companies and entities with time to adjust their supply chains. The Order sets out the conditions for granting remission, including that the requesting importer makes a claim to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

In line with the Government's objectives with the imposition of surtaxes on certain U.S. goods, the Government emphasizes the importance of the "Choose Canada" campaign and encourages companies and other entities to prioritize the purchase of Canadian goods, even when remission is available.

santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique et de la sécurité nationale, ou pour leur compte. Un allègement limité dans le temps des surtaxes sur les produits américains est également prévu pour les produits utilisés dans la fabrication, la transformation ou l'emballage des aliments et des boissons au Canada, ainsi que pour des produits spécifiques nécessaires à la santé publique ou aux soins de santé. Cet allègement limité dans le temps permettra aux entreprises et aux entités énumérées d'avoir le temps d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement. Le gouvernement continuera à examiner les demandes de remise.

Description

En vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, le Décret remet, à l'égard d'entités ou de marchandises déterminées importées des États-Unis, les surtaxes payées ou payables en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* et du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*.

La remise est étendue à tous les produits couverts par les décrets qui sont importés par des entités canadiennes de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique ou de sécurité nationale qui sont énumérées dans le Décret, ou pour leur compte, et ce, quelle que soit l'identité de l'importateur. En outre, la remise est accordée aux marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à l'annexe du Décret et répondant à l'une des descriptions associées à ce numéro de classement tarifaire. Les marchandises énumérées à l'annexe ont été jugées nécessaires à la santé publique et aux soins de santé et couvrent les préparations spécialisées pour nourrissons, les aliments destinés à des fins diététiques spéciales, les vêtements de compression médicale et les sachets et films stériles. Elle s'étend également à tous les produits utilisés dans la fabrication, la transformation ou l'emballage d'aliments et de boissons au Canada.

La remise des surtaxes est accordée pour les marchandises importées au Canada avant le 16 octobre 2025. Ces délais donneront aux entreprises et aux entités le temps d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement. Le Décret énonce les conditions d'octroi de la remise, notamment que l'importateur requérant présente une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation.

Conformément aux objectifs du gouvernement concernant l'imposition de surtaxes sur certains produits américains, le gouvernement souligne l'importance de la campagne « *Choisis le Canada* » et encourage les entreprises et autres entités à prioriser l'achat de marchandises canadiennes, même lorsqu'une remise est possible.

Regulatory development

Consultation

The Government put in place surtaxes covering a wide range of products imported from the United States and sought comments from a wide range of Canadian stakeholders and partners, including through public consultations. In this context, there has already been significant outreach from Canadian businesses, stakeholders, and partners who generally confirmed their support for Canada's surtaxes on certain U.S. goods. However, some stakeholders noted concerns with their ability to shift supply chains due to factors such as no or limited alternative sources of supply (short supply), or the requirement for certain products to comply with certification requirements, product specifications or contractual requirements, requiring Canadian businesses to purchase U.S. products.

On March 4, 2025, the Government of Canada published on the Department of Finance's website a notice explaining the framework and process under which remission could be provided for surtaxes imposed on imports from the United States.

The notice provides a template that companies registered in Canada can use to submit requests for remission, to ensure that requests are properly substantiated and include the information necessary for assessment. Requests are subject to review by the Department of Finance, in consultation with other relevant federal departments as well as domestic producers, to assess the merits of providing remission and to make recommendations to the Minister of Finance.

This Order addresses concerns raised in a number of the remission requests received since the Government announced its remission framework. More specifically, it addresses the following:

- Remission requests received from stakeholders in the public health, health care, public safety, and national security sectors, which emphasized the importance of providing timely remission in these sectors to ensure their continued activity in support of the health and security of people in Canada.
- Remission requests concerning inputs for Canadian manufacturing, processing, or packaging of food and beverage products. These requests cover a range of inputs, including agriculture, aluminum, steel, and forestry products. Requests have indicated remission is urgently required to ensure the continuation of their business.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement a mis en place des surtaxes sur un large éventail de produits en provenance des États-Unis et a sollicité les commentaires d'un large éventail de parties prenantes et de partenaires canadiens, notamment par le biais de consultations publiques. Dans ce contexte, les entreprises, les parties prenantes et les partenaires canadiens ont déjà beaucoup communiqué et ont généralement confirmé leur soutien aux surtaxes imposées par le Canada sur certains produits américains. Toutefois, certaines parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations quant à leur capacité à adapter leurs chaînes d'approvisionnement en raison de facteurs tels que l'absence ou la limitation de sources d'approvisionnement alternatives (pénurie), ou l'obligation pour certains produits de se conformer à des exigences de certification, à des spécifications ou à des exigences contractuelles, ce qui oblige des entreprises canadiennes à acheter des produits américains.

Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a publié sur le site Web du ministère des Finances un avis expliquant le cadre et le processus en vertu desquels une remise pourrait être accordée pour les surtaxes imposées sur les importations en provenance des États-Unis.

L'avis fournit un modèle que les entreprises enregistrées au Canada peuvent utiliser pour soumettre des demandes de remise, afin de s'assurer que les demandes sont correctement justifiées et comprennent les informations nécessaires à l'évaluation. Les demandes sont examinées par le ministère des Finances, en consultation avec d'autres ministères fédéraux concernés et les producteurs nationaux, afin d'évaluer le bien-fondé de la remise et de formuler des recommandations au ministre des Finances.

Ce décret répond aux préoccupations soulevées dans un certain nombre de demandes de remise reçues depuis que le gouvernement a annoncé son cadre de remise. Plus précisément, il aborde les points suivants :

- Les demandes de remise reçues des parties prenantes des secteurs de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique et de la sécurité nationale, qui ont souligné l'importance d'accorder une remise en temps opportun dans ces secteurs afin d'assurer la poursuite de leurs activités en soutien à la santé et la sécurité des personnes au Canada.
- Les demandes de remise concernant des intrants destinés à la fabrication, à la transformation ou à l'emballage de produits alimentaires et de boissons au Canada. Ces demandes couvrent une série d'intrants, notamment des produits d'agriculture, d'aluminium, d'acier et forestiers. Les demandeurs ont indiqué que la remise était requise d'urgence pour assurer la poursuite de leurs activités.

Given the volume of remission requests received to date, this remission Order focuses on two broad categories representing a broad proportion of requests. This will enable the Government to continue to consider the other remission requests received from stakeholders on a priority basis, with a view to implement further remissions where circumstances warrant. The Government also remains open to stakeholder input on additions or changes to the scope of the remission Order, which is expected to be further refined as appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit duties on the recommendation of the Minister of Finance. A remission order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it was created to provide remission from duties, including surtaxes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In accordance with the criteria that have been set out, time-limited remission is only provided where warranted by exceptional circumstances with a view of giving Canadian businesses and entities time to adjust their supply chains to the surtaxes.

This is a relieving mechanism to the benefit of Canadian industries and entities impacted by the U.S. surtaxes. The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. In regard to waiving surtaxes on a prospective basis (i.e. for imports after the date of entry into force of this Order), remission claims would be made for each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. In regard to requesting a refund (i.e. for goods already imported prior to the entry into force of this Order), importers would submit forms to the Canada Border Services Agency (CBSA) requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited, as businesses would only make a few refund claims covering past transactions and would not need to make such refund claims on a continuous basis (i.e. surtaxes would be waived before they are paid).

Compte tenu du volume des demandes de remise reçues à ce jour, le présent décret de remise se concentre sur deux grandes catégories représentant une large proportion des demandes. Cela permettra au gouvernement de continuer à examiner les autres demandes de remise reçues des parties prenantes selon la priorité, en vue de mettre en œuvre d'autres remises lorsque les circonstances le justifient. Le gouvernement reste également ouvert aux commentaires des parties prenantes sur les ajouts ou les modifications à apporter au champ d'application du décret de remise, qui devrait être affiné selon les besoins.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À l'issue de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le Décret.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les droits sur recommandation du ministre des Finances. Un décret de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* constitue le mécanisme le plus approprié, car il a été créé pour prévoir la remise des droits, y compris les surtaxes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Conformément aux critères établis, une remise limitée dans le temps n'est accordée que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, afin de donner aux entreprises et entités canadiennes le temps d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement aux surtaxes.

Il s'agit d'un mécanisme d'allègement au profit des industries et entités canadiennes touchées par les surtaxes sur les produits américains. Les coûts administratifs liés à la demande de remise des surtaxes par les entreprises canadiennes devraient être limités. En ce qui concerne la renonciation aux surtaxes à titre prospectif (c'est-à-dire pour les importations postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret), les demandes de remise seraient présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus d'observation des exigences existantes en matière de documentation douanière. En ce qui concerne les demandes de remboursement (c'est-à-dire pour les marchandises déjà importées avant l'entrée en vigueur du présent décret), les importateurs soumettraient à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) des formulaires de demande de remboursement de la surtaxe payée sur les importations, accompagnés des documents justificatifs établissant que les marchandises importées remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une remise. La charge administrative serait limitée, car les entreprises

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of “small business” in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties paid meets the definition of “administrative burden” set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be “taxes” for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any requests for remission made pursuant to the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the Order will be administered by the CBSA. Depending

ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant des transactions passées et n’auraient pas besoin de présenter ces demandes de remboursement de manière continue (c’est-à-dire que les surtaxes seraient annulées avant d’être payées).

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » figurant dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la Politique. Aucune souplesse additionnelle n’est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Ce décret porte sur l’administration de l’impôt et est exempté de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L’obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme de l’« impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l’exigence de compensation.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale et économique stratégique ne s’impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et aucun autre facteur identitaire n’ont été relevés pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L’ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du Décret et veillera à ce qu’elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s’assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu du Décret

on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Scott Winter
Senior Director
Trade Rules
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: remissions-remises@fin.gc.ca

sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Scott Winter
Directeur principal
Règles commerciales
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : remissions-remises@fin.gc.ca

Registration
SOR/2025-123 April 24, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, April 14, 2025

Enregistrement
DORS/2025-123 Le 24 avril 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 14 avril 2025

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on April 20, 2025.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2025.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 6 and subsection 7(1))

Limits to Federal Quotas for the Period Beginning on December 29, 2024 and Ending on December 27, 2025

Column 1	Column 2
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	345,393,574
Quebec	194,947,903
Nova Scotia	27,449,670
New Brunswick	18,287,325
Manitoba	80,225,485
British Columbia	121,024,112
Prince Edward Island	4,558,555
Saskatchewan	43,905,997
Alberta	103,885,858
Newfoundland and Labrador	12,305,936
Northwest Territories	4,020,038

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))

Limites des contingents fédéraux pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	345 393 574
Québec	194 947 903
Nouvelle-Écosse	27 449 670
Nouveau-Brunswick	18 287 325
Manitoba	80 225 485
Colombie-Britannique	121 024 112
Île-du-Prince-Édouard	4 558 555
Saskatchewan	43 905 997
Alberta	103 885 858
Terre-Neuve-et-Labrador	12 305 936
Territoires du Nord-Ouest	4 020 038

¹ SOR/86-8; SOR/86-411 (Sch., s. 1)

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, ann., art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas (Schedule 1) for the period beginning on December 29, 2024, and ending on December 27, 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents fédéraux (annexe 1) pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025.

Registration
SOR/2025-124 April 24, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, April 14, 2025

Enregistrement
DORS/2025-124 Le 24 avril 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 14 avril 2025

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1.1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on April 20, 2025.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2025.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.1

(Section 2 and subsection 7.1(1.1))

Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas for the Period Beginning on December 29, 2024 and Ending on December 27, 2025

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	18,464,031
Quebec	9,160,714
Nova Scotia	1,283,213
New Brunswick	535,904
Manitoba	6,252,685
British Columbia	3,662,769
Prince Edward Island	535,904
Saskatchewan	535,904

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.1

(article 2 et paragraphe 7.1(1.1))

Limites des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	18 464 031
Québec	9 160 714
Nouvelle-Écosse	1 283 213
Nouveau-Brunswick	535 904
Manitoba	6 252 685
Colombie-Britannique	3 662 769
Île-du-Prince-Édouard	535 904
Saskatchewan	535 904

¹ SOR/86-8; SOR/86-411 (Sch., s. 1)

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, ann., art. 1

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Alberta	6,218,557
Newfoundland and Labrador	535,904
Northwest Territories	413,412

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Alberta	6 218 557
Terre-Neuve-et-Labrador	535 904
Territoires du Nord-Ouest	413 412

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under special temporary market requirement quotas (Schedule 1.1) for the period beginning on December 29, 2024, and ending on December 27, 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (annexe 1.1) pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025.

Registration
SI/2025-60 May 7, 2025

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2025-465 April 15, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2025)* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2025)

Definition

Definition of *importer*

1 In this Order, *importer* means a person with a business number that is set out in column 1 of the schedule that both manufactures motor vehicles in Canada and imports them from the United States for the purpose of sale in Canada.

Remission and Conditions

Remission granted

2 (1) Remission is granted to importers of surtaxes paid or payable under subsection 2(2) of the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*.

Number of motor vehicles

(2) The remission is granted in respect of the number of motor vehicles set out in column 2 of the schedule that corresponds with the business number of the importer that makes a claim for remission.

Conditions

3 The remission is granted on the following conditions:

- (a)** the motor vehicle is imported on or after April 9, 2025 and not later than April 8, 2026;
- (b)** the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation;
- (c)** the importer provides the Minister and the Minister of Industry with any information that may be

Enregistrement
TR/2025-60 Le 7 mai 2025

TARIF DES DOUANES

C.P. 2025-465 Le 15 avril 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, ci-après.

Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025)

Définition

Définition d'*importateur*

1 Dans le présent décret, *importateur* s'entend d'une personne dont le numéro d'entreprise figure à la colonne 1 de l'annexe et qui, à la fois, fabrique des véhicules automobiles au Canada et en importe des États-Unis pour vente au Canada.

Remise et conditions

Remise accordée

2 (1) Remise est accordée à l'importateur des surtaxes payées ou à payer aux termes du paragraphe 2(2) du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*.

Nombre de véhicules automobiles

(2) La remise est accordée à l'égard du nombre de véhicules automobiles, figurant à la colonne 2, de l'annexe qui correspond au numéro d'entreprise de l'importateur qui demande la remise.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** le véhicule automobile est importé au plus tôt le 9 avril 2025 et au plus tard le 8 avril 2026;
- b)** l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation;
- c)** l'importateur fournit au ministre et au ministre de l'Industrie, sur demande, tout renseignement relatif à

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

requested by either Minister respecting the importing into Canada and sale in Canada of motor vehicles manufactured in the United States;

(d) the importer also provides those Ministers with any information that may be requested by either Minister respecting the manufacture of motor vehicles in Canada and the goods that originate in Canada that are used in the manufacture of those motor vehicles;

(e) in the case of an importer that has reduced or paused its manufacturing in Canada because of factory retooling, the importer restarts manufacturing in accordance with the requirements established by the Minister and the Minister of Industry;

(f) no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the motor vehicle.

Coming into Force

Day made

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

NOTE

(This note is not part of the Order.)

Issues

On April 9, 2025, Canada imposed 25% tariffs against imports of passenger vehicles and trucks from the United States (U.S.), in response to U.S. tariffs against Canadian auto imports, which were imposed on April 3, 2025. As part of Canada's auto tariff announcement, the Government committed to establishing a framework for auto producers in order to incentivize production and investment in Canada.

Background

On March 26, 2025, the U.S. issued a proclamation announcing its intention to apply tariffs on automotive goods. Effective April 3, 2025, U.S. global tariffs of 25% came into effect for imports of passenger vehicles and trucks. In the case of Canada, the tariffs apply to the full value of vehicles deemed non-originating under the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA), but exclude the American content in CUSMA originating vehicles (i.e. for the latter, only that portion of the value of the vehicle added outside of the U.S. is subject to the tariff).

l'importation au Canada de véhicules automobiles fabriqués aux États-Unis et vendus au Canada;

d) l'importateur fournit également à ces mêmes ministres, sur demande, tout renseignement relatif à la fabrication de véhicules automobiles au Canada et aux marchandises originaires du Canada utilisées dans la fabrication de ceux-ci;

e) s'agissant d'un importateur qui réduit ou interrompt la fabrication de véhicules automobiles au Canada en raison d'un réoutillage à ses installations, il reprend ses activités selon les exigences imposées par le ministre et le ministre de l'Industrie;

f) aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de ce véhicule automobile.

Entrée en vigueur

Prise

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 9 avril 2025, le Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur les importations de véhicules de tourisme et de camions en provenance des États-Unis, en réponse aux droits de douane américains sur les importations de véhicules automobiles canadiens, qui ont été imposés le 3 avril 2025. Dans le cadre de l'annonce des droits de douane sur les automobiles, le gouvernement s'est engagé à établir un cadre pour les producteurs d'automobiles afin d'encourager la production et l'investissement au Canada.

Contexte

Le 26 mars 2025, les États-Unis ont publié une proclamation annonçant leur intention d'appliquer des droits de douane sur les produits automobiles. À compter du 3 avril 2025, des droits de douane globaux de 25 % sont entrés en vigueur pour les importations de véhicules de tourisme et de camions. Dans le cas du Canada, les droits de douane s'appliquent à la valeur totale des véhicules considérés comme non originaires en vertu de l'accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), mais excluent le contenu américain des véhicules originaires de l'ACEUM (c'est-à-dire que pour ces derniers, seule la partie de la valeur du véhicule ajoutée à l'extérieur des États-Unis est assujettie aux droits de douane).

Effective April 9, 2025, Canada responded with reciprocal tariffs of 25% against imports of passenger vehicles and certain trucks from the U.S., further to the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*. Canada's surtax order mirrors the U.S. approach with respect to CUSMA rules of origin:

- For American motor vehicles that do not meet the CUSMA rules of origin, surtaxes are calculated on the basis of the value for the duty of the imported goods, as determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*. These surtaxes apply in addition to any applicable customs duties imposed under the *Customs Tariff*.
- For American motor vehicles that are CUSMA originating, the surtaxes do not apply to that portion of the value for duty representing parts used in the production of the vehicle that are themselves originating in Canada or Mexico, in accordance with the same regulations noted above. The value of Canadian and Mexican content in an American motor vehicle is assumed to be 15% unless an importer provides evidence of a higher amount.

As part of the announcement of Canada's auto tariff response, the Government announced that a framework would be established to provide Canadian auto producers with relief from Canada's counter tariffs, provided they maintain production and investment in Canada. Duty remission provides for relief of otherwise applicable duties or surtaxes for CUSMA-originating vehicles. Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Auto production in North America is highly integrated and mutually beneficial, based on the free flow of vehicles and auto parts maintained under CUSMA. Cross-border production and supply chains allow producers on both sides of the border to benefit from greater economies of scale, allowing for more specialization, greater efficiency and lower production costs, thus improving the competitiveness of North American automakers in global markets.

In 2024, Canada exported \$44.4 billion in finished vehicles to the U.S., while importing \$35.6 billion. The auto industry is a major employer in Canada, accounting for over 125 000 direct and 425 000 indirect jobs across the country. At the same time, Canada supports an estimated 75 000 direct jobs in U.S. automotive manufacturing through motor vehicles and parts imports. Canada is the largest international market for the U.S. automotive industry, with more than 40% of the vehicles sold in Canada assembled

Le 9 avril 2025, le Canada a réagi en imposant des droits de douane réciproques de 25 % sur les importations de véhicules de tourisme et de certains camions en provenance des États-Unis, à la suite du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*. Le décret de surtaxe du Canada reflète l'approche des États-Unis en ce qui concerne les règles d'origine ACEUM :

- Pour les véhicules automobiles américains qui ne satisfont pas aux règles d'origine ACEUM, les surtaxes sont calculées sur la base de la valeur en douane des marchandises importées, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*. Ces surtaxes s'appliquent en plus de tous les droits de douane applicables imposés en vertu du *Tarif des douanes*.
- Pour les véhicules automobiles américains originaires de l'ACEUM, les surtaxes ne s'appliquent pas à la partie de la valeur en douane représentant les pièces utilisées dans la production du véhicule qui sont elles-mêmes originaires du Canada ou du Mexique, conformément aux mêmes règles que celles mentionnées ci-dessus. La valeur du contenu canadien et mexicain d'un véhicule automobile américain est estimée à 15 %, à moins que l'importateur ne fournisse la preuve d'un montant plus élevé.

Dans le cadre de l'annonce de la réponse du Canada aux droits de douane automobiles, le gouvernement a annoncé qu'un cadre serait établi pour fournir aux producteurs canadiens d'automobiles un allègement des contre-mesures tarifaires canadiennes, à condition qu'ils maintiennent leur production et leurs investissements au Canada. La remise des droits prévoit l'exonération des droits ou surtaxes applicables par ailleurs pour les véhicules originaires de l'ACEUM. L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

La production automobile en Amérique du Nord est hautement intégrée et mutuellement bénéfique, grâce à la libre circulation des véhicules et des pièces détachées maintenue dans le cadre de l'ACEUM. La production transfrontalière et les chaînes d'approvisionnement permettent aux producteurs des deux côtés de la frontière de bénéficier de plus grandes économies d'échelle, ce qui permet une plus grande spécialisation, une plus grande efficacité et des coûts de production plus faibles, améliorant ainsi la compétitivité des constructeurs automobiles nord-américains sur les marchés mondiaux.

En 2024, le Canada a exporté pour 44,4 milliards de dollars de véhicules finis vers les États-Unis et en a importé pour 35,6 milliards. L'industrie automobile est un employeur majeur au Canada, représentant plus de 125 000 emplois directs et 425 000 emplois indirects dans tout le pays. Dans le même temps, le Canada soutient environ 75 000 emplois directs dans la construction automobile américaine grâce aux importations de véhicules à moteur et de pièces détachées. Le Canada est le plus grand marché international

in the U.S. Meanwhile, 13% of the vehicles imported into the U.S. are produced in Canada, with approximately half of the value coming from U.S. parts.

Objective

The objective of the *United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2025)* [the Order] is to provide relief from Canada's auto counter tariffs for domestic auto producers, in recognition of the integrated nature of the North American auto industry, while promoting continued automotive production and investment in Canada.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the Order establishes a remission framework to provide relief on surtaxes of 25% on passenger vehicles and certain trucks that originate in the U.S., in accordance with certain conditions. To be eligible for remission, the vehicles must be CUSMA-originating, imported between April 9, 2025, and April 8, 2026, and the claim for remission must be made within two years from the date of importation.

The remission framework is designed to allow Canadian-based producers to import a certain quantity of U.S.-assembled vehicles tariff-free, provided they maintain Canadian-based production. Specifically, the framework will allow for Canadian-based auto assemblers to import a specific quantity of CUSMA-compliant vehicles from the U.S. without incurring duties. As an incentive to maintain production in Canada, the tariff-free allowance will be adjusted based on the level of production in Canada, further to periodic reviews.

To inform these periodic reviews, companies seeking remission will be required to provide the Minister of Finance and the Minister of Industry with any requested reporting regarding the import and sale in Canada of U.S.-assembled vehicles and the manufacture of vehicles in Canada, including their Canadian content. Accommodation will be made for companies that are not currently producing in Canada due to retooling of their assembly facilities, such that any reduction in remission allowances will be linked to the overall level of vehicle production in Canada. Remission for companies that are in the process of retooling a facility will be linked to a production commitment once retooling is finished, with duties remitted having to be paid back should that production not come online as scheduled.

pour l'industrie automobile américaine, puisque plus de 40 % des véhicules vendus au Canada sont assemblés aux États-Unis. Par ailleurs, 13 % des véhicules importés aux États-Unis sont produits au Canada, et environ la moitié de leur valeur provient de pièces détachées américaines.

Objectif

L'objectif du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* [le Décret] est d'accorder un allègement des droits de douane compensateurs du Canada pour les producteurs automobiles nationaux, en reconnaissance de la nature intégrée de l'industrie automobile nord-américaine, tout en encourageant la poursuite de la production et de l'investissement dans le secteur automobile au Canada.

Description

En vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, le Décret établit un cadre de remise visant à accorder un allègement des surtaxes de 25 % sur les véhicules de tourisme et certains camions qui sont originaires des États-Unis, conformément à certaines conditions. Pour être admissibles à la remise, les véhicules doivent être originaires de l'ACEUM, importés entre le 9 avril 2025 et le 8 avril 2026, et la demande de remise doit être présentée dans les deux ans suivant la date d'importation.

Le cadre de remise est conçu pour permettre aux producteurs basés au Canada d'importer une certaine quantité de véhicules assemblés aux États-Unis en franchise de droits, à condition qu'ils maintiennent une production basée au Canada. Plus précisément, le cadre permettra aux assembleurs automobiles basés au Canada d'importer des États-Unis une quantité spécifique de véhicules conformes à l'ACEUM sans encourir de droits de douane. Afin d'encourager le maintien de la production au Canada, la franchise tarifaire sera ajustée en fonction du niveau de production au Canada, à la suite de révisions périodiques.

Afin de contribuer à ces examens périodiques, les entreprises qui demandent une remise devront fournir au ministre des Finances et au ministre de l'Industrie tous les rapports demandés concernant l'importation et la vente au Canada de véhicules assemblés aux États-Unis et la fabrication de véhicules au Canada, y compris leur contenu canadien. Des mesures d'adaptation seront prises pour les entreprises qui ne produisent pas actuellement au Canada en raison du réoutillage de leurs installations d'assemblage, de sorte que toute réduction des remises sera liée au niveau global de la production de véhicules au Canada. Les remises accordées aux entreprises qui sont en train de rééquiper une installation seront liées à un engagement de production une fois le réoutillage terminé, les droits remis devant être remboursés si la production ne démarre pas comme prévu.

To protect business confidential information with competitiveness implications, the quantity of duty-free imports allocated to each manufacturer has been withheld from publication.

Regulatory development

Consultation

On March 4, 2025, Canada announced a public comment period with respect to the potential application of tariffs on a wide range of imports from the U.S., including auto imports. From March 4 to April 2, 2025, Canada's public comment period resulted in extensive stakeholder input and feedback, with nearly 7 000 written submissions.

On the motor vehicles subject to this Order, the Government received 131 submissions, most of them from vehicle importers and retailers concerned about consumer affordability and the viability of their businesses due to tariffs on American vehicles that they sell. Other groups voiced support for the need to have a strong retaliatory response to U.S. tariff actions.

Given the existential threat posed by U.S. tariffs for Canada's automotive manufacturers, the Government has taken a measured and calibrated approach by implementing counter tariffs to safeguard their space in the Canadian market, should a prolonged trade war unfold. The Government is also deploying a remission framework to minimize the adverse effects of the tariffs on Canadian auto producers, while incentivizing continued production and investment in Canada.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit duties on the recommendation of the Minister of Finance. A Remission Order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it was created to provide remission from duties, including surtaxes.

Afin de protéger les informations confidentielles des entreprises ayant une incidence sur la compétitivité, la quantité d'importations en franchise de droits attribuée à chaque fabricant n'a pas été publiée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 4 mars 2025, le Canada a annoncé une période de consultation publique concernant l'application potentielle de droits de douane sur un large éventail d'importations en provenance des États-Unis, y compris les importations d'automobiles. Du 4 mars au 2 avril 2025, la période de consultation publique du Canada a donné lieu à de nombreuses contributions et réactions de la part des parties prenantes, avec près de 7 000 observations écrites.

En ce qui concerne les véhicules automobiles visés par le présent décret, le gouvernement a reçu 131 observations, la plupart émanant d'importateurs et de détaillants de véhicules qui s'inquiètent de l'accessibilité des consommateurs et de la viabilité de leurs entreprises en raison des droits de douane imposés sur les véhicules américains qu'ils vendent. D'autres groupes ont exprimé leur soutien à la nécessité d'avoir une réponse de rétorsion forte aux actions tarifaires américaines.

Compte tenu de la menace existentielle que représentent les droits de douane américains pour les constructeurs automobiles canadiens, le gouvernement a adopté une approche mesurée et calibrée en mettant en œuvre des contre-mesures tarifaires afin de préserver leur place sur le marché canadien, au cas où une guerre commerciale prolongée se déclencherait. Le gouvernement déploie également un cadre de remise pour minimiser les effets négatifs des droits de douane sur les constructeurs automobiles canadiens, tout en encourageant la poursuite de la production et de l'investissement au Canada.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À l'issue de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le Décret.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre des droits sur recommandation du ministre des Finances. Un décret de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié, puisqu'il a été créé pour accorder une remise de droits, y compris de surtaxes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

U.S. tariffs place Canadian vehicles at a significant price disadvantage toward American vehicles in the U.S. market, which could negatively impact automakers' ability to continue to produce and invest in Canada. Canada's counter tariffs on U.S. autos will help to preserve the Canadian market for Canadian-made vehicles, especially those most impacted by U.S. tariffs due to their relatively higher Canadian content.

The auto remission framework will help to relieve some of the financial burden of the tariff conflict on Canadian auto producers, by allowing their imports to enter duty-free. Narrowing the scope of tariff coverage will also have the added benefit of lessening the affordability impacts for consumers in Canada arising from auto tariffs.

The remission framework will also create an incentive for auto producers to maintain production and investment in Canada, in order to maintain their eligibility for duty remission, thus supporting Canada's continued role in cross-border automotive production and supply chains.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the measure would not impose administrative or compliance requirements on Canadian small businesses. Although the process to claim remission of duties paid meets the definition of "administrative burden" set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, none of the relevant importers meet the definition of "small business" in the policy. All eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be "taxes" for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les droits de douane américains placent les véhicules canadiens dans une situation de désavantage tarifaire important par rapport aux véhicules américains sur le marché américain, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la capacité des constructeurs automobiles à continuer à produire et à investir au Canada. Les droits de douane compensatoires du Canada sur les automobiles américaines contribueront à préserver le marché canadien pour les véhicules fabriqués au Canada, en particulier ceux qui sont les plus touchés par les droits de douane américains en raison de leur contenu canadien relativement plus élevé.

Le cadre de remise sur les véhicules automobiles contribuera à alléger la charge financière que représente le conflit tarifaire pour les constructeurs automobiles canadiens, en permettant à leurs importations d'entrer en franchise de droits. La réduction du champ d'application des droits de douane aura également pour avantage d'atténuer l'impact des droits de douane sur l'accessibilité financière pour les consommateurs canadiens.

Le cadre de remise incitera également les constructeurs automobiles à maintenir leur production et leurs investissements au Canada, afin de conserver leur éligibilité à la remise de droits, soutenant ainsi le rôle continu du Canada dans la production automobile transfrontalière et les chaînes d'approvisionnement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la mesure n'imposerait pas d'exigences administratives ou de conformité aux petites entreprises canadiennes. Bien que le processus de demande de remise des droits payés réponde à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, aucun des importateurs concernés ne répond à la définition de « petite entreprise » figurant dans la politique. Tous les importateurs éligibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Ce décret porte sur l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits sont considérés comme de l'« impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Regulatory cooperation and alignment

Canada continues to engage with the U.S. to assess its objectives behind the tariffs and advocate for an arrangement or resolution that upholds free trade on the North American continent. In this respect, Canada is also actively exploring ways to consolidate its trade ties with Mexico. More broadly, Canada is consulting and cooperating with U.S. trade partners affected by American tariff actions.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Once the Order enters into force, the Canada Border Services Agency (CBSA) will publish a Customs Notice detailing how eligible businesses may claim remission. The CBSA will assess any requests for remission made pursuant to the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Mike Mosier
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada poursuit son dialogue avec les États-Unis afin d'évaluer les objectifs qui sous-tendent les droits de douane et de plaider en faveur d'un arrangement ou d'une résolution qui préserve le libre-échange sur le continent nord-américain. À cet égard, le Canada étudie aussi activement les moyens de consolider ses liens commerciaux avec le Mexique. D'une manière plus générale, le Canada consulte ses partenaires commerciaux touchés par les droits de douane américains et coopère avec eux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été cernée relativement à ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Une fois que le Décret entrera en vigueur, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) publiera un avis des douanes détaillant la façon dont les entreprises admissibles peuvent demander une remise. L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du Décret et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu du Décret sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Mike Mosier
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-122	2025-466	Finance	United States Surtax Remission Order (2025).....	3035
SOR/2025-123		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	3045
SOR/2025-124		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	3048
SI/2025-60	2025-465	Finance	United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2025)....	3051

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-123	24/04/25	3045	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-124	24/04/25	3048	
United States Surtax Remission Order (2025) Customs Tariff	SOR/2025-122	16/04/25	3035	n
United States Surtax Remission Order (Motor Vehicles 2025) Customs Tariff	SI/2025-60	07/05/25	3051	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-122	2025-466	Finances	Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)	3035
DORS/2025-123		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	3045
DORS/2025-124		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	3048
TR/2025-60	2025-465	Finances	Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025)	3051

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-123	24/04/25	3045	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-124	24/04/25	3048	
Surtaxe des États-Unis (2025) — Décret de remise de la Tarif des douanes	DORS/2025-122	16/04/25	3035	n
Surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025) — Décret de remise de la Tarif des douanes	TR/2025-60	07/05/25	3051	n